

**ARCHIVES** du XVIII<sup>e</sup> siècle  
relatives au village de  
**VILLERS-LE-TEMPLE**  
et plus particulièrement  
à sa Cour et Justice

Archives mises en ligne en décembre 2023 par le site [www.eglise-romane-tohogne.be](http://www.eglise-romane-tohogne.be)  
à la disposition de toutes les personnes et/ou associations intéressées.

de Villers

Quelques phrases de l'écrit  
de debet produit dans la cause  
de guffus contre desfaveux  
francs . . . . . par la cause

Les sieurs herle et Brupier  
ajournent

contre

Jean desfaveux adme

de metaigne

Mesieurs les Evêques de la Cour  
et Justice de villes le temple

Le sousigné croit ardemment que les rajeunants  
n'ont pas été surpris de voir paroitre les réponses  
des pères de la Cour et de la Justice le vin, mais capable  
de les déconter

Nous savions d'avance (disent-ils) par leur  
conduite habituelle le singulier de leur art, la  
grande familiarité qui regnoit entre les rajeunants  
et le Rajeunant, et combien ils se font consentir dans  
ladite réponse pour étudier autant que possible  
la vérité d'adite positif

C'est une invitation d'avance qu'il Raigna, au une  
familiarité entre le Rajeunant et les deux collègues  
qui ne se voyent que lors qu'ils sont tenus assembles  
pour quelques affaires relatives à leurs fonctions

et l'on voudroit bien que Messieurs les Rajeunants  
et leur conseil se désteroient une bonne fois  
d'attenter à chaque instant à l'honneur des  
personnes qui ne savent le que c'est d'étudier la  
vérité

Il faut qu'ils aient la mémoire ingrate pour  
avoir

avoir oublié qu'il y a deux actions d'injures  
au sujet des indignités qu'ils ont eu l'audace de  
donner par leur comparaison joints positifs  
produite en l'acte le vingt cinq fev. dernier  
mais un jour d'indret qu'ils se retracteront, l'acte  
temp. passons plus avant.

Si au premier positif, ils exigent qu'il y a eu  
un registre apporté sur la table à la Commençerie  
il est a presumer qu'ils l'ont eu

au deux, les respondants pourvoient a presumer  
ignorer que le surs metaigne fut employé par  
les manens de l'acte, et meme, qu'il fut pris l'acte  
Registre les mains pour faire une Rubriche

et si au troisieme pis qu'au huitieme le surs herla  
eut bien le crime qu'ont done les covens a se  
plaindre, et le peut etre a raison de l'acte l'acte  
huit Bureaux au positif & adieu pas d'excus  
faits le registre et la acte la demonstration pour  
faire plaisir aux ajournants, il faudrait convenir de  
ce qui n'est pas, et qui n'a jamais été, car il  
faut etre de pourvus de bon sens de l'imagination  
que les respondants auroient voulu saisir ou  
l'acte le registre a dessein de porter prejudice a un  
Communauté

Communauté, et quoi qu'en disent les advers, il ne reste pas  
moins vrai que le sieur Bressier a eu Remise d'iceux registres au  
Greff de justice

Pour reconnoître la pureté des intentions des sieurs  
Bressier et Kulas et la contradiction dans les raisonnements  
advers, il ne s'agit que de faire attention a l'article huit, et  
leur réponse par lequel il est dit que le sieur son collègue  
Kulas lui dit la même qu'il lui fit les papiers qui  
seroient plutôt a retrouver le greffé qu'il étoit contenu  
lequel positif les répondans avoient

Convenons donc de bonne foy que si les sieurs  
Kulas et Bressier avoient été des hommes tels que  
les advers ont eu la temerité de les dépeindre  
aurait-il dit au sieur Bressier qui étoit incontinent-  
=ment les morceaux de papiers de le remettre lequel  
fut effectué par le moment, d'ailleurs si le sieur  
metaigne les putent si avoir pas bien sur lui  
même ainsi que tout son monde que ladite  
démonstration étoit Remise, ils auroient assurément  
demandé audit sieur Bressier le sujet pour lequel  
il ne la remettait pas

L'an mil six cents huitante sept du mois d'octobre  
 le trentunieme jour pardenant nous la haute courte et  
 Justice de villers le temple mayeur en ce cas Jean  
 Rinage Eschenins pierre de Baillij et Arnould du Rieux  
 comparurent personnellement le Sr Henry Nicolas Osterman  
 Baillij de la Commanderie de villers le temple, sic et comis  
 a la recepte de ladite commanderie au quartier de Condroy  
 d'une partie lequel nous at intinneé un Billet ou chirographe  
 luy donne par christophe haidon fermier de ladite commanderie  
 au lieu de Clemodan comparant d'autre partie, date du vingt  
 septiesme decembre mil six cents huitante six par lequel  
 il cedoit et transportoit comme par cette il ceda et transporte  
 tous meubles et immeubles entaueurdudit Baillij jusqu'a entier  
 furnissement de la residence a ladite Commanderie et sont  
 tels qui s'encluint, premierement six cheuaux et un poulain  
 quatre vaches et six veaux une troye et cinq chevrons  
 avec tous autres meubles et immeubles et la generalite de tous  
 les biens presents et futurs, la mesme ledit Osterman pour ne  
 point laisser les terres sans estre labourées que ledit haidon at  
 astuit et pour le plus grand profit et util de ladite commanderie  
 il luy at loué et laisse suiures lesdites Bestes jusqu'a entier  
 furnissement et a condition quil pourrat de son propre et  
 priné nom et sans aucune formalite de loy retirer lesdits  
 Bestes et entaue le profit comme il trounerat conuenir  
 et le reprendre en quel lieu quels pùssent estre, et fut lectout  
 mis en garde

Par extract du Registre  
 de la Cour de M. Osterman  
 greffier

Le An mille six cents soixant neuf du mois de  
 may le vingt deuxieme jour par et nous la souite  
 de Villers les Temples Maireur en ce cas haion  
 Junior, Jehuim Fouuarge, le Hougaty,  
 Darrans et Debaty, soupatut Jean soulange  
 au nom de Maistre Matthias soulange son frere  
 lequel nous at exhibé et mis en mains certaine  
 Donation faite par feu Jean soulange son  
 Pere passe par et Guillaume de Spa en qualite  
 de notair en date du 13. me Jbre mille six cents  
 soixant sept en faueur dudit Mtre Matthias  
 son fils pntem et homme de chambre au R.  
 Ptelat de St Laurent de tous ses biens immeubles,  
 et comme il y en at partie sur nre Jurisdiction  
 et allentheur nous at demandé act d attestation  
 et certification de la Valeur et portance desdits  
 biens comme dit est ceder audit Mtre Matthias,  
 a quoy condescendant en suite de la connoissance  
 qu en auons, auons dit, declare et atteste, comme  
 par ceste certifiens et attestons a nre meilleur  
 Jugement qu iceux dits biens consistants tant en  
 souite, maison Jardins prets, terres appendies et  
 appartenances tant de nre hauteur qu allentheur  
 peuuent valoir au dessus des charges environ dix  
 mille et demy lre annuelles, de tout quoy ledit  
 soulange nous at demande septe au nom dudit  
 Mtre Matthias son frere, a quez luy at este  
 accorde et mis en garde. ainsi signe Noel  
 Fouuarge, avec paraphe p Regnum par Ordon  
 de la souite. en marge estoit celle.

La Donation et  
 attestations  
 ont este faites a  
 effect de se faire  
 donner.

Matthias soulange notaire Chretien, de  
 siege et Brabant p soy in fid. subss

Mesurage du  
bien de la  
Vieille heroy  
trouvaie de  
de modenne

1747

A

L'an mille sept cent et quarante sept  
du mois de novembre 17<sup>e</sup> jour moij Soubzigné  
arpenteur et mesureur juré et admis et sermenté  
à la requisition de la veuve Henry Aronvuit  
Jurceante de villes les temple et d'autre  
part atteste de m'avoir ce jourdhuy rendu sur  
son bien appelle le bien de la Commenderie  
estant prairie et jardin potager et y comprise  
la maison et la cour située a lemodeaux juridiction  
de villes les temple joindans la totalité dudit  
bien vers ardenne a la Commenderie vers meuse  
au chemin royal daval a guillaume Lincand  
dumont ala Commenderie et a laditte veuve Henry  
Aronvuit et apres en avoir fait la mesure d'avoir  
trouvé la totalité duditte piece contenant  
quatre verges grandes et sept verges petite a la mesure  
de six pie et demis

2<sup>e</sup>

Item encore l'autre piece du bien estante dans  
le meme endroit joindans daval a laditte  
Commenderie dumont a Noel Olivier ou bien  
a la Commenderie vers meuse au chemin royal  
vers ardenne a la ditte Commenderie estant  
prairie contenant une verges grandes et onze  
verges petite

Item encore une autre piece extente  
 dans vacature appellee sur le Thiedche extente  
 terre situee dans la jurisdiction de villers les  
 temple jointans la totalite dudit piece  
 de terre vers ardenne a jean challe delle  
 foche vers meuse a la veuve Colin Jarmont  
 a la commune d'aval a la walnoddamme  
 et a guillaume l'ancien et apres en avoir  
 fait la mesur d'avoir trouve la totalite de luidite  
 piece de terre contenant onze verges  
 grandes et une verges petite a la mesure  
 de seize jnes et demis en presence de jehan  
 Strouait son fils partie faisant pour jechij  
 et redige en escrit dans la maison dudit depe  
 henrij Strouait situee a chemodeuna En foij de  
 quodij j'ai le meme relate copie a la  
 partie signees de ma main propre le 19<sup>e</sup>  
 novembre l'ait ce que j'atteste Laurent  
 Radelet arpenteur et mesureur juré et admis  
 et serment de messrs les eschevins de liege  
 Ce deux piece portre ensemble  
 la somme de douze verges grandes et  
 douze verges petite son ij Comprendre  
 le bien de la commendete

## Extrait de partages

all instances de la d'icte ma-  
 rie francoise collin, seront ad-  
 journées par trois jours pardevant  
 mesmeurs les eschevins de Lieye  
 Le sieur Laurent de se farve et con-  
 for pour les contraindre au paye-  
 ment et relief de deux muids  
 spelle de vente escheus pour l'an  
 mille sept cents cinquante qual-  
 tre sans prejudice d'autres droits  
 et actions sinon les voir vendre  
 bannis leur intendant un extrait  
 authentique des partages des en-  
 fants et representants francois  
 collin de trois avus 1753 par  
 devant s'joneur nottair, par  
 quels les deux muids susdits sont  
 ad'icte a la journee d'icte  
 propos Heijne

Clemoday, pres  
 de viller le temple

Au sieur

Laurent de se farve

L'an mille sept centz cinquante trois du  
mois d'aoust le troisieme jour pardevant  
moy notaire public que soubsigné en presence  
des temoins embas d'nommez comparurent per  
sonnellement le sr francois collin resident a st  
severin frere puere et marbour de ses enfans,  
le sr nuel collin resident a veller le temple  
le sr d'andornie collin resident a anba, ma-  
d'mitte mane francois collin resident a  
leze, puis anba de sr d'vost, jean pelet  
veuve de feu jean puere collin en premiere  
nopce et frere tabrice nativelle de ses deux  
enfans du premier liet et partie faisante pour  
eux au soubscript, agnes collin veuve de  
feu le sr anba d'ome ~~collin~~ Radellet ap'ntee  
de Laurent Radellet son fils majeur Dage  
et partie faisante pour ses autres enfans  
avec son dit fils et comme tabrice nativelle  
d'iceux nicolas potier fils de sr jean  
nottier et sambe collin henry halteur  
veuf de feu anne collin et partie faisant  
pour ses cinq enfans mineurs en qua-  
lité de tuteur naturel, bon frere et  
souver et neveux respectifs lesquels  
souhaittants de venir a partage et divi-  
sion des biens censaux leurs delaisés  
par l'obit de feu le sr francois collin et  
agnes

agnus de loher. Leur beus pere et mere  
beaupere et de le mere. grand pere. et grand  
mere. respectif et comme jeunx ne sont  
bous bonnement partagables sans le faire  
des parties et d'autre. grand bord ont apres  
plusieurs conferences et a l'intervention de  
gens des proches avangés et avetté le  
partage comme sensuit, de de

on obtient toutes les parties hors mis  
la cinquieme addivisee a ellarie  
francoise collin, telle que sensuit  
La cinquieme partie aura les deux mille  
rentes fonciers que doivent les represen  
tants coupants de faire. se faire sur  
Leurs biens et heritages situes en la  
jurisdiction d'udit viller le temple  
a charge de rendre et payer aux parties  
suivantes dix florins six sous. un liard  
de rente. de de

on obtient encor icij le residu

Et pour le premier renouveler et realiser  
par tout ou besoin sera les parties ont  
commis et constitué bous notaires de  
cette ou de sa copie authentique ce  
ampij fait et passe a villers le temple  
dans la maison d'udit frere collin en  
presence

presence du Sr Barthelemy Lefebvre  
majeur du Com de nantouen et du sieur  
hubert maffart benoim a ce requis et app-  
pelles qui avec les parties comparantes  
ont signe et marque la minute originale  
de cete et moy signe f. Jerneret notaire  
admis et jmmalte de huye au p mis  
present et requis in fideim

Par Extrait conforme ce que  
j'atteste J. Heijne ~~et~~ notaire  
admis et jmmalte de huye  
in fideim

Ce trente un juillet 1785 (entre quatre  
 Vingt cinq pardevant moi Notaire et  
 tmoins soupçonnés, spécialement Rendu  
 au lieu de Villers Le temple sont  
 personnellement comparurent les  
 manants et Paroissiens tant du dit  
 Villers que de Joincourt composant la  
 même paroisse, tant en suite des trois  
 publications faites au presbytere et Eglise  
 paroissiale du dit lieu que de la pro-  
 =vocation faite à chaque Mansion en  
 particulier le 26. et 27 du courant par  
 Antoine Lakmann Sergent qui nous  
 la attesté et qui seront sous insérés,  
 servantes à sejour d' huij à la lecture  
 des Vespres sur le cimetiere lieu  
 asputané à effet de les trouver ala  
 présente assemblée pour les motifs

Sous

Sous exprimés et repris dans les dites  
publications en conséquence les dits  
paroissiens ici présents au moins pour  
La plus grande partie et composants  
plus des deux tiers d'elle paroisse,  
et tant pour eux que pour tous  
absents dûment notifiés comme dit  
est, étant informés des offres que le  
Quid: s<sup>r</sup> Jacques Somalle leur curé  
à eu fait dernièrement envers la  
dite paroisse, ensuite de l'actuel  
intention de leur part touchant  
la Tour de l'Église du dit Villers  
et étant de leurs parfaite connaissance  
= Les accidents et incommodités qui  
accablent leur dit Quid: curé depuis  
bien long temps et qui l'ont rendu  
absolument hors d'état et dans  
une impossibilité d'exercer son

réle

zèle à se pouvoir achever son entre-  
-prise de destruction de la dite Tour  
ainsi qu'il n'y étoit engagé néanmoins  
les débours considérables outre ce qu'il  
a tiré de la dite paroisse, qu'il  
a eu fait tant à Batav la partie  
Existante de la dite Tour qu'en  
divers préparatifs à cet égard, et en  
acceptant par les Dits Paroissiens  
ainsi qu'ils font par cette L'arrange-  
-ment proposé (ij devant et offes  
faites par leur Dit Quid: Curé qui  
seront tous insérées et ensuivantes la  
pude profuration, à quel effet et  
pour terminer la dite action et  
tous differents de même que Fran-  
-sieur avec le Dit Quid: Le Curé,  
les Dits paroissiens ont députéz commis  
et constitués à effet de comparoitre

de

de leurs parts et en leurs noms ainsi  
qu'ils font par la parte les personnes  
du Quid: 12 Messieurs prestres Vicair du  
dit lieu les Sr: Jouarge et de j:  
fr: herle Scherrens du dit Villers, pour  
par iceux passer l'act de transaction  
informe au leur dit suri, acceper  
et recevoir Declair tous Matereux et pei-  
-paratifs destines à effet de la dite Tour  
ou autres quelconques qu'ils trouveront  
Souvenir de: meun: qu'argent à recevoir  
d'icelui aux termes à limiter d'ouner  
leur quittance et d'icharger absolument  
au dit Quid: suri autorisants et  
constituant de plus les dits paroissons  
les memes dit Sr: Deputez pour con-  
-ferer et prendre ses arrangements qu'ils  
trouveront convenables pour: tacter d'ac-  
-citerer le plutot possible à faire  
achever la dite Tour pour telles obliga-  
-tions qui peuvent incomber à chaque  
des

des dits Bourgeois, Bourgeois et Patri-  
= fiant provisionnellement ce qui sera par  
vint députés arranger soit par marché ou  
autrement à cet égard après qu'ils auront  
unanimement fait les représentations convenables  
au très illustre S<sup>g</sup> Le Marquis De Brantôme  
Commandeur et Seigneur Des Dits Villers  
De et en son absence préférer et représenter  
La nécessité du fait au S<sup>g</sup> Conseiller  
Poins son administrateur au d. lieu,

Donnant également pouvoir aux mêmes  
Députés les mandats des dits Villers de  
recevoir Les comptes du S<sup>g</sup> greffier et  
Notaire greffier Bourgeois Des dits  
lieux aux jours à Limiter respectivement  
Introduire avec pouvoir d'y joindre  
et substituer tels personnes qu'ils trou-  
= veront convenir, et en cas de surseance  
ou retard que ~~le~~ la communauté

Se trouveront reliquatiers fut envers le  
dit Sr. Juge ou autres premiers Juges  
Deputez pourront avoir les tailles necessaires  
pour remplir l'objet de leurs provisions  
ou prendre tels autres arrangements qu'ils  
trouveront convenir, promettant d'obliger  
et satisfaisant dès maintenant pour lors  
la dite communauté et paroisse de tenir  
pour bon stable et de Valeur et de  
valler à l'encontre directement et indirecte-  
ment ce qui sera fait dit et arrangez  
par les dits deputez sous obligation comme  
de Droit et pour le priver reproduire  
insinuer ou falsifier utroque substituant  
un faux tous porteurs de cette ou de  
la copie autentique se fait et passé sur  
le (sintier) du dit Villers en pied de  
jean martin moulet et de Thelspier  
Lombert Temoins requis et appellez  
desquels avec le dit Juge Sr. Juge pour,  
bi.

Le Jouerg, Jean Bavelange et autres par  
-missiers ont signés et marqués à un  
original minute de cette

Signé et moi J. N. Delzij de  
Notaire admis et minute de  
siège au premier Jours infidèle

Le fait Le même après la dite assemblée  
moi Le dit Notaire et témoins sousignés  
nous nous sommes rendus à la maison par-  
-tiale du dit Village Le temple, ou est  
personnellement comparant Le Quid: M<sup>r</sup>  
Jacques Somalle juré du dit lieu d'une  
part, Le Quid M<sup>r</sup> Barth: jacq: Mospoux  
Pêtre Vifaire du Dit Lieu avec lui  
Le M<sup>r</sup> Hubert Jouerg partie faisant tout  
pour eux que pour Le M<sup>r</sup> Jean François  
burle sous promesse de Ratification de la  
dernier sig: et ensuite de la constitution  
et deputation que depuis d'autre part  
Le même les dites parties comparantes  
tand

tant en qualité propres qu'en qualité d'ite  
ont traouez toutes difficultez mentionnées à la  
dite provision comme dessus s'auoir  
que le dit Quid. Sr. Juri Promet et  
s'oblige par la pube de Compter et  
payer à la dite paroisse du dit Village  
en mains des dits députez et en le  
terme d'un an date de cette une somme  
de mille fls 66. outre que le même dit  
Quid. Juri Cede et abandonne d'is apert  
tous matériaux preparez pour la constru-  
-tion de la dite Tour, consistans en  
pierres des tailles Rues Brutes, Saux  
sables et tous bois tant vieux que  
nouveaux qui se trouvent tant dans  
la dite Eglise que hors vis à vis de la  
dite maison pastorale à l'exception  
cependant des marchandises des bois  
sciés qui se trouvent au dessus de  
la chapelle <sup>de</sup> auue de la dite Eglise  
et qui sont appartenantes en propres

au dit Quid Curé, au surplus en son veu et  
en faveur de sa dite paroisse à tout dé-  
=bourx qu'il a en fait tant à l'égard  
de la partie de Tour que de tous autres  
motifs et Exposé à sa dite Eglise, ce  
que les dits Exposez ont agréé et accepté  
et parmi l'accomplissement du premier  
ils ont déchargés et libérés leur Dit  
Quid: Curé ainsi qu'ils les déchargent  
par celle de toutes Entreprises et obliga-  
=tions quelconques qu'il s'estoit chargé  
et accepté de faire Construire la dite  
Tour notamment par Lact du 19. avril  
1771 arrivé devant moy le dit Notaire  
qui sera comme nul et non arrivé à  
l'égard du Dit Quid: Curé, s'exceptant  
par sa dite Paroisse sur tout par les  
dits Exposez les accidents et impossibi-  
=lité que le même Curé à effective-  
ment de ne pouvoir remplir l'odite  
Convention, promettantes et obligantes

Les

les mêmes parties comparantes tant en  
qualité propre qu'en qualité dite par dit  
est de n'aller ailleurs du premier di-  
rectement ni indirectement sous quelle  
cause et faisons que le puisse être et les  
parties soient hors fautes, et des frais  
couvrus le tout acceptez de part et  
d'autre sous obligation générale de leurs  
personnes biens meubles et immeubles  
présent et futur pour à eux de défaillant  
ou autrement y avoir recours et  
revenir par les voyes les hautes et ordi-  
naires privilèges d'ajour à 13me samedi  
de trois jours en @ selon loy et en  
tous tems et pour le pube renouveler  
insinuer ou réaliser usibus tout couris  
et substitués tous porteurs ce fait et  
passé à la maison pastorate du dit  
lieu en pube du M. Nicolas Delvaux  
et de Gerard le tourneur témoins requis  
lesquels avec le dit quid: curé le dit quid:

par copie conforme M. Mospoux et Jouarq ont signés et marqués  
ce que j'atteste mon original minute de cette signet moi j. et: Dery  
curé curé notaire admis et surra in fidem.

L'an mille Sept cent quatre-vingt  
 et huit Du mois de Decembre le vingt  
 huitieme jour pardevant nous les temoins embas  
 de cette Denomme personnellement com-  
 parurent le Sr Lacmann Sargent resident  
 à Clemoday D'une part et la Demoiselle  
 Catharine triport c'eg. veuve de feu Henry  
 bertrand D'autre. lesquels parties comparant  
 ns aiant remontré que Marie-ann ber-  
 trand fille de la seconde comparant  
 avoit servit le dit Lacmann environ  
 sept mois et qu'ayant quitté son ser-  
 vice avant d'avoir achevé l'année dont  
 elle étoit engagée il y avoit passé plu-  
 sieurs pour parler de part et d'autre de  
 sort que voulant preferer la voie sac-  
 cord à tout autre qu'ils auroient pris  
 le premier comparant s'est obligé comme  
 il s'oblige par cette de payer à la  
 seconde compte la somme de sept  
 fls. 80s. et quinze sous en quel temps  
 et parmi quelle terme que la dite veuve  
 voudrat lui accorder au futur

et

et parmi eulx pourissement de la  
Dite Somme, la second comparant se  
tiendra content et satisfait tant du  
gag de sa fille main-ann que des dou-  
bles et autre pretention qui sont a ce sujet  
a charge du Dit Laumann. —

et par assurance de premier ils ont l'un  
et l'autre engage la generalite de leurs  
biens meuble immeuble present et futur qui  
y pouvoit revenir par les voies les plus  
bonnairas et les plus privilegies qui sont  
alors en usage de loij, renoncant l'un  
et l'autre a toutes voies droit actions et  
privilege qu'ils pourroient avoir par inder-  
li de la premier. consentant que moy Jean  
gerard Gerday puisse delivrer des copies du  
premier tant aux parties comparees qu'a  
tout autre qui s'en servira par tout ubi opus  
ce fait et passe en la maison du Dit  
Laumann situee a Limoday paroise et  
jurisdiction de Sillers les-templis qui pres ont  
come temoins Guilleaume charb lambruy le  
quel a signe Loriguelle au nom Laumann  
come aussi la dite veuve Gerday  
Item Marie Depas presente et moy  
J. G. Gerday sig. requis impiden

L
23
 L'an 1790 Du mois de mai Le  
 vendredi jour pardevant moi Notaire et  
 témoins soussignés comparus personnellement  
 Monsieur Jean Theodor De Rome  
 Conseiller ordinaire de Sa Majesté Lequel  
 en sa qualité de Lige Lequel en sa  
 Qualité d'administrateur général de la  
 Commandrie de Villers le temple et autant  
 qu'il est en son pouvoir nous à déclaré  
 d'avoir cédé et abandonné en faveur  
 de Messieurs Les manants et habitants  
 du Dit Villers le temple La menu dixme  
 que la dite Commandrie étoit en possession  
 de percevoir au dit lieu et ce à la demande  
 et sollicitation des Dits habitants et  
 pour le mieux réaliser ubiq, tous portées  
 sont constitués ce fait et passé dans une  
 Chambre du Château du dit Villers et  
 devant de Mr Steuve Mr de Oastin  
 Chevalier du St Empire et du St prie  
 Devergne Lesquels avec le Sr comparant  
 ont signé l'original de cette et Mr M. Greyon  
 notaire iment de l'ère an 1790

3: villers

Obpédie hors rôle

le sr gregoire greffier

Contre.

les srs jean desefarve et

l: fraigneux

R. v. mataigne

le 22 fev. 1791 esché par

antiaux

Messieurs les Echevins  
de la Cour et Justice de  
Villers le Temple

le prélocuteur ancien facteur du  
Sieur Gregoire en purification de votre  
ordonnance avancera le suivant sous  
les clauses et réserves les plus conve-  
nables

le traizé g<sup>de</sup>. 1770 le dit Sr Gregoire  
votre greffier a été tiré en jugement par  
cette Cour att des Sieurs Jean Desfayre  
et Lambert Frainey pour alliger au  
Command d'huit jours leur noncé

il paroit du rôle, qui se reproduit  
que le Saizé dit, le prélocuteur ancien  
a formé opposition en demandant  
raison du rajour advers, et que le dix  
huit il a exhibé sa constitution  
que le Saizé

que le laizé dudit mois de novembre  
en mépris de l'opposition formée et  
constitution produite au greffe le sieur  
Gfacteru, par surprise et en figurant aux  
Jrs Herlaet bresneur qu'il n'y avoit aucune  
opposition formée de cette part, demanda  
heure, ce qui lui fut accordé, et qu'en  
vertu d'icelle il fit intimer le dénicé  
audit s<sup>r</sup> votre greffier, qui se voyant  
mené hors et contre loij a protesté  
des frais, laquelle protestation nous  
reiterons encore ici pour les raisons plus  
amplement raménées à notre verbal exhibé  
le premier décembre de l'an 2<sup>e</sup>

qu'ayant produit surabondamment  
une constitution papée par mesrs les  
echevins de cette cour qui autorise leur  
greffier à faire rentrer tous droits de  
cour, les rajournants et leur conseil  
ont trouvé à propos de s'impugner  
sous prétexte qu'elle étoit bornée  
aux prestations

aux prétentions qu'avoit la cour contre  
la demelle veuve charlier et à faire  
seulement rentrer les droits de relief restés  
en arriere et autres qu'on doit entendre  
dit le sr greffier / qui sont à faire

il est bon de la rapporter ici mot par mot  
cette constitution afin que le juge recon-  
noisse l'aburdité des raisonnements  
advers

1 nous soussignés déclarons de constituer  
1 le sr gregoire notre greffier à effet de faire  
1 rendre compte aux presentants seu le  
1 sr charlier en son vivant greffier de cette  
1 cour de tous deniers qu'il peut avoir  
1 percus pendant son administration ratifiant  
1 tout ce qui sera geré par leur dit greffier  
1 à qui nous donnons pareillement pouvoir  
1 de faire rentrer tous droits de cour tant du  
1 chef des reliefs non effectués que de tous autres  
1 ratifiant au surplus tous ajournements  
1 qu'il peut avoir fait noncer à cet égard  
1 ce 2 jeuv: 1789 signés deves, herle, charlier,  
1 fourages et boulanger echevins

a près

après avoir constitué le greffier pour  
agir contre la veuve, venant à la ligne  
vous ratifiez tout ce qui sera par lui géré  
cette ratification de géré n'est pas  
taxativement au sujet de la veuve charlier  
mais bien est elle générale, et si mesmes  
de la cour l'avoient compris @ ils auroient  
continué la phrase sans la changer, et se  
seroient expliqué différemment comme par  
exemple.

" ratifions tout ce qui sera géré par le  
" dit greffier à cet égard

par ce mot elle auroit été bornée  
taxativement à la veuve charlier

plus vous lui donnez au p<sup>re</sup> pouvoir de  
faire rentrer tous droits de la cour du chef  
des reliefs non effectués que de tous autres  
ce ratifions tous advenements noncé à  
cet égard

suivant le dire des advers tout cela est  
relatif aux reliefs, mais ils se trompent  
loudement, pour faire croire leur système  
il ne s'agit que de faire attention aux mots  
suivants

ratifions

ratifiant tous ajournements qu'il  
peut avoir fait noncer à cet égard

quels ajournements ratifient ces messrs  
l'on suppose le Sr g<sup>re</sup> fact<sup>r</sup> trop versé dans  
les affaires pour croire que ce soit les ajournements  
pour obliger à relever, car il est connu  
que telles actions s'intentent alt du S<sup>g</sup>  
et de son lieutenant et non alt de la cour  
ni du greffier, de sorte qu'ils ne pourroient  
ratifier des actions qui ne leur compette  
nullement

ainsi il est donc incontestable que les  
ajournements que messrs les eccl<sup>s</sup> ratifient  
par la dite cour, sont ceux que le greffier  
pourroit avoir fait noncer d'aut<sup>h</sup> de la  
cour centrale faute de paiement des  
droits, vous voyez messieurs que c'est sans  
fondement qu'ils viennent raisonner  
sur cet objet

D'ailleurs nous avons déjà dit que  
cette constitution étoit surabondante ven  
que les greffiers sont en usage d'act<sup>r</sup>onner  
en leur nom pour droits dus à leurs cours  
et que le 1<sup>er</sup>

et que le Sr gregoire a été d'autant plus  
fondé de tirer en jugement les radnants à son  
instance que les droits, pour lesquels il a eût  
lui appartiennent en bon partie

pour deuxieme pretexte les advers  
viennent chiper sur ce que la note des  
droits produite en cette le 14 Jbre de  
surpasse la somme exigée par notre venue en  
Cour, que peut il resulter de là, rien  
du tout

L'on convient que de se faire et faireurs  
ont été tiré en jugement, pour les contraindre  
au paiement de vingt cinq fls tant pour  
droit d'ouverture de coffre de justice, droit  
de recherche, vacations des echns et que  
la note exhibée importe trente neuf fls  
dix patt

Si la somme demandée par nos trois  
ajours excédoit l'état de prétentions  
ou si nous avions prétendus que les  
advers fournissent à la note des  
droits ce seroit des sujets de plainte

mais non

mais non, nous nous référons à  
notre venue en pour à laquelle ils ne  
pourront jamais s'opposer de fournir pt  
signé gregaire  
merite deux fls dix patt

---

le 12 oct<sup>bre</sup> 1790

Intervention

Les frères Nicolas deuz<sup>es</sup> Belvion de  
Villers le temple et Jean de Lafare

En forme

de se deuz<sup>es</sup> fils, Jeanne et  
Dachet

Recherche et copie 20 p<sup>ar</sup>ant

L'an mille sept cens quatre vingt dix du  
mois de ~~octobre~~ le douzieme jour pardevant nos notaires  
soulignes les procureurs des teneurs en ces nomz comparurent  
personnellement Le sieur nicolas devesz Eschevins de villers  
Le temple et jean de seferre lesquels considerants que les  
causes portees tent pardevant Les Eschevins de la Cour  
de justice de villers Le temple a l'instance du sieur jean  
fourge sieur Contre nicolas devesz fils, Lambert fraireux et  
Lambert d'archelie, que d'autorité des seigneurs Eschevins de  
Lige a l'instance que dessus Contre ledit Lambert fraireux  
sont purement vexatoires, puisque le sus nommé  
doffendeurs n'avoient fait publier leurs bestiaux dans  
La prairie de pieusprez que aux ordres d'icelle Compagnie  
pour le soutien du droit de ladite Communauté de  
Villers, ils ont declares d'intervenir ainsi qu'ils font par  
lettre dans le fraix qui peuvent resulter de d'icelles causes  
au moÿen que leurs doffendeurs devroient soutenir d'icelles  
causes, et ne pourront transiger qu'aux ordres, agrations et  
avantages des manrens et succens dudit Villers Le temple  
Lequel ledit Lambert fraireux, Lambert d'archelie et nicolas  
devesz fils, ont acceptés sous obligation respectives de leurs  
personnes et biens généralementz leuz, vantes, meubles immeubles  
= des presents et futurs pour sur leurs receveurs respectivement  
toutes

toutes faites par les Rois cumulatives d'aujourd'hui à quinzaine  
commod de trois jours et autrement selon loix et stat. Le  
tout privilégiement et à tous temps de Vacances et  
Jusqu'à, avec constitution par tous porteurs pour le  
premier renouveler et réaliser ubi erit opus le ainsi  
fait et passé dans une place de la maison habitée par  
Le sieur Joseph Charlier situé à Ville de temple y présents  
comme témoins et spécialement requis et appelé ledit  
sieur Joseph Charlier et Catherine de mar son épouse  
Lesquels avec ledits sieurs comparants ont respectivement  
signé et marqué la minute originale de cette  
Et moy J. N. Mataigness notaire admis et  
juré de l'Église au premier présent et  
requis in personis

G: Villers

Ensignement

Servant en cause

le sieur gregoire greffier

Contre

les sieurs jean desfaux et  
lambert fraigneux

R<sup>n</sup> ~~de~~  
mataigne

le ii janv: 1791 exte' par  
Antoine

Le neuf novembre mil sept cent et  
nonante furent pardevant nous la Cour et  
Justice de villers le temple les trois jours  
privilegiés presentés en justice que  
le Sr gregoire greffier du dit villers  
avoit fait faire aux sieurs jean  
desefave et Lambert fraigneux par  
lademane sergent qui le fait pour les  
constraindre au paiement de vingt cinq  
fls 6d tant à raison des droit d'ouverture  
de coffre de justice vacations des echevins  
recherche faite aux ordres des adnés sinon  
à ce defaut les voir rendre bannis dire  
et jposer

Le dix dito avons a L'acteur enseigné  
de pouvoir faire commander les adnés suivant l'etil  
le dit jour après midi tant lademane lq  
avoir attes d'authe que depuis fait et nonie  
un command de huit jours plégié aux Sr  
jean desefave et Lambert fraigneux en vertu  
d'enseignement l'et selon l'etil dire et jposer  
Signé gregoire jun: pro audiaux  
par extrait de relations

g. Cillus.

Contre verbal conclusif

Lesps Jean Desfour et Lambert freres  
rejoignent

Contre

Lesps quoyens greffier rejoignent

Les metaignes

Lesps Jean in 1791 etc.

Messieurs Les Archevêques de la Cour de pasteur de  
Villes le temple

C'est au Regret que M<sup>rs</sup> de la Cour de pasteur de  
Villes le temple ait tant pour la défense de sa cause  
de la part de la Cour de pasteur de Villes le temple  
de la part de la Cour de pasteur de Villes le temple

que devant il a par ailleurs de nos traités d'ingratitude, chicaneries, et de  
beaucoup d'autres productions en voulant être plus protubérante son nom  
les qualités de aveugles que nous devons pour les ordonnances du Conseil de  
cette époque sur tout que nous avons été pendant toute sa vie qu'il a été question  
d'ouvrir le coffre de justice et que nous devons savoir que vous en avez  
plusieurs fois à différentes reprises, et que fort alléguant, vous avez été  
messieurs ainsi que votre gressier a fait les recherches que nous faisons, que  
qui nous opposer nous dit le 1<sup>er</sup> de Janvier par un des plus légitimes protestations

Cela ne me fera jamais faire honneur <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup> <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup>  
à la Cour de pasteur de Villes le temple <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup> <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup>

avons que nous avons cependant perdu nos droits de le rendre pleinement et  
de la Cour de pasteur de Villes le temple la personne de la Cour de pasteur de Villes le temple  
pour vous allier ensemble de huit jours <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup> <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup>  
qu'on l'insulte de trois jours interdiction par quels on demande aux <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup> <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup>

de la Cour de pasteur de Villes le temple  
Mais nous ne sommes que de la Cour de pasteur de Villes le temple <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup> <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup>  
de la Cour de pasteur de Villes le temple les lieux les années que le commandement de huit jours et de  
surtout de trois jours interdiction par quels on demande <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup> <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup>  
par y mentionner <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup> <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup>

le commandement de huit jours  
Mais de la Cour de pasteur de Villes le temple nos est <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup> <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup>  
provision <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup> <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup>  
une bonne volonté de pouvoir espérer <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup> <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup>  
le parti qui <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup> <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup>

il n'y avait aucune opposition sur le sujet et au moyen de  
cette forme judiciaire <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup> <sup>à la Cour de pasteur de Villes le temple</sup>  
le parti de la Cour de pasteur de Villes le temple







Villiers

Replique fin de

Le notaire qu'on

Contre

Lambert freres et Jean de la ferme

Par metairie

Le 6 may 1791 l'acte p. conduit

Messieurs Les Chevins de Villers

Stompe

Quin de plus intéressant que la Compagnie joint positifs  
et demander de réponse produite le 25 fevrier dernier par  
vifesseur et par nous, il paroit que tout ce qui s'y trouve venant  
et a des fins de diverses le gressir et toute la loue et par une  
affection de paix

Parce que la dite Compagnie et repliquent legement aux lettres  
entre par les uns sur les autres

1<sup>re</sup> ils ne voient le chevin fondé dans leur demande de deux  
heures par heure tandis qu'on ne les voit en état de leur  
et moins excepté hors du régime ancien

C'est au cas faire les les Compagnie de cette Compagnie sont comme  
de leur les Chevins anciens et modernes comme ils ont fait pendant  
le temps de la recherche, et quant a l'attribution le n'est pas  
leur fait, c'est le devoir de leur gressir ou son chef et est  
suffisant d'avoir été présent a la recherche pour être le droit  
d'être vingt sols par heure pour leurs actions

2 Le droit d'ouverture de coffre est exigible de même que le droit  
d'apurement que nous ne voyons pas avoir rapport a notre état de  
putations, et tout ce que les adversaires alléguent a cet égard n'est que  
raptorie

3 La demande de deux serins d'occupations pour droit de supplique n'est  
huitant les deux pas légitime tant a si long temps qu'on ne force  
l'autorité d'avoir l'usage en apostilles pèche

Je ne pourrais dis convenir que cette supplique qui se trouve  
confusé et écrite de la main de leur facteur vous a été présentée

Messieurs, que quatre membres de cette Cour ont les apostilles et  
que c'est la conséquence de cette apostille (que vous n'avez pas faite)  
qu'ils se sont rendus au office de justice pour faire la recherche de  
question et de laquelle deux Schuwin ont toujours écrit

4 a la phrase on dit d'ailleurs que tous les pays de l'Empire étoient tenus  
de réclamer les anciens droits

Mais ne pouvons les convenir que quelques Cantons du pays, a pendant  
le temps de la révolution non seulement réclamer et chercher leurs droits  
mais leur leur tous, desorte que peu importe a l'autorité que qu'ils  
thibant ayt promis par cet d'accommodement de remettre sans serment  
les mains de la justice tous papiers concernant la communauté  
La chose est possible puis que les personnes établies a cette recherche  
les ont retrouvé en quantité terrain le mémoire qui a été les  
perduez différentes fois par le Comte en présence d'une bonne  
partie des membres de la Cour

5 Nous faisons remarquer de l'avis de la Cour que Messieurs les Représentants  
ont mérité que l'on leur remette leurs droits et les peut être a raison  
de ce qu'ils ont été a plusieurs reprises que de leurs leur de voir l'autorité  
quelques membres de cette Cour nous entendons l'autorité de voir  
aucun détail a cet égard, c'est aux personnes qui se trouvent offencées  
a faire représenter le fait au temps a les Messieurs l'indignité de leurs  
procès

Ne devrions ils pas comprendre que le temps de prétendre l'autorité de  
tout dire et tout faire est passé et qu'ils se servent bien de leurs  
droits par leur compétence que les seules herbes et bœufs Schuwin  
de cette Cour au contraire plutôt l'autorité de la communauté la  
compétence de leurs réclamations que de leur leur

Vient aux mots la fait le reproche les fontiens importants  
et de suite notons pour ne voir être tenu fait répondre les seules  
herbes et bœufs cependant pour donner l'autorité d'appointement a  
toutes

le tout sans tergiversation le dit répondeur l'ayant fait  
le tout en réponse aux positifs adués, le tout en une et même  
disposant le occupé pour le respect du contenté pour deux plaidés  
ou autre jour si le fait le futur le dit répondeur d'usage  
signé en bas

G. Villus

Contredit jointe  
exhibition

Les sieurs de la et Boursiers  
ajournent

Contre

Le sieur Jean Desfavez dom

St. Maigne

Le 29 oct 1791 l'huissier ordinaire

Meilleurs Les Escrivains de la  
Cour de ville de Lille

en leurs factures des seurs de la et Brepuen des  
Colleges aiant avise d'écrit d'allégeance inclusive  
produit de la part de seurs seurs de la faire le traire  
de couleur, le trou de un. sont ce l'entier après propre  
à faire gagner de l'argent, et qui se pourroit se  
papier de repliquer a tous les faits étrangers j'  
remettent cependant pour que en se l'empereur a  
desire, on j' contredira comme se suit

1<sup>me</sup> il est tres possible que en 1790 la Commune de  
Lille se soit assemblée dans la loge de peut être  
qu'on alloit jouer les merionettes puisque cette  
putative convocation et proclamation a été faite  
sans ordre et sans consentement du seigneur, de son officier  
ni même de leur Comogustre comme il est d'usage  
de fait que tout ce qui peut avoir été fait par  
deux entités mémoires dans un temps de révolution  
ne peut subsister, et qui plus est, on ne creit, et  
de même de dire que le seurs j'ai que j'adot ait  
accepté cette Commune, que c'est même a son  
insu que l'on s'est permis d'insérer son nom dans  
cette indémissible Constitution, a laquelle il ne  
se trouve que sans manoirs du moins  
adhérés

ad heredes qui sunt signi et marci, bene dans le  
nombre, l'en trouve t'il cinq, qui n'ont aucune  
propriété, notamment Noeuvre fils, Lambert halleux  
pierre guedaj, toupain Lange, et Jean Bevilange, et  
dans les oncs restant, sans enior compris les trois  
pretendus deputes, il en reste par consequent huit,  
de tant et autant de menage que le village est composé

Que la signature contre passion contredice tout ce  
qui a été fait au temps de la revolution par les  
Communautes, et de noble Vallence, l'unique raison  
pourroit suffire, si nous n'avions pas d'autres  
temoignages, comme par exemple toutes les  
protestations faites par la plus grande partie  
des manans lesquelles exhibent

Dailleurs auroit-on pu a une nouvelle Constitution  
sans au préalable avoir Revogué celle qui tous  
les manans en general ont signé le 1779 sur  
La personne de Jean Guypire, qui s'en est acquitté  
a la satisfaction de toutes les honnêtes gens

2<sup>me</sup> il est bien vrai que les pretendus Constables  
requirunt La Cour pour avoir accès au Coffre de  
justice, ce qui n'auroit pu se refuser dans le temps  
la

3<sup>me</sup> il est vrai que les frères Beula et Bupereux ont  
été







juin 1792

est d'appel  
# métrage

Consentie, demandée & sollicitée par les factures  
répétées  
et à ce défaut. L'acte sousigné se trouvant rejeté de la  
demande de ratification et affirmation dont auvet en  
13 mars dernier qui lui étoit si nécessaire pour fonder  
les exceptions en la présente, ce qui fait qu'il en  
appelle à plusieurs les lieutenants de la Ligue des maîtres  
et chefs, témoin l'acte d'appel qui précède.

Suite Du Rol  
de la cause

Hubert Collin

Contre

noel Desjardins

Suite du Procès de la cause Noël  
Desjardins contre le Sr Hubert Collin.

N: que  
cet expédié,  
n'est signé de  
personnes.

Le 10 mars 1792 exhibé réellement par  
marchin in Lechambre Scabinale les extraits  
assemblés copie en forme authentique de l'act  
de comparution, de prestation, et d'ad  
affaond et de papier par l'expédié fai-  
sant comme par icelle.

au moyen de quoi il soutient  
d'avoir droit et de parvenir comme  
par icelle autrement se pdes et de  
toute mené hors loij et frais.

Le 4 mars 1792 comparu Noël Des-  
jardins lequel en cause que le comparant  
soutient pds cette cour contre Hubert Collin  
nous a déclaré après avoir révoqué la com  
passie sur le plieur marchin de fournisseur  
et substitué la personne du commissaire  
et plieur nommé de Huij pour son fact  
ad dites pour son fact ad dites Cour  
généralement faire pds la fournie de  
Villers de Temple tout le souvenable et  
ce par d le Sr votre collègue devez ainsi  
qu'il a attesté par sa signature, rati-  
fiant aussi par le comparant l'expédié  
exhibé du b. pourant de même que la  
comparution la reprise audit expédié de

ind

Le 7. dito <sup>noël</sup> ~~Desjardins~~ <sup>Desjardins</sup> ~~Desjardins~~ et d'autd de cette  
Cour intimé à Hubert Collin attendu le:

-Loiquint

mars 1792

Le loignement du plieur au sieur son  
facteur qui on a fait exhibition et ré-  
voquée la cond. passée sur le plieur mar-  
solin et constitué le plieur et fournisseur  
namur de Huij de tout femme est a  
voir chez votre collègue devez par in-  
terim pt

Le io. dito reproduit par namur l'inton  
que dessus de même que la cond. passée  
sur la personne joint évocation de celle  
passée sur le plieur marsolin qui se  
reproduit pareillement.

Suppliants vos seigneuries devouloir  
decréter en conformité de la conclusion prise  
de part la partie à la comparution servie  
en cette conclusion qui doit avoir d'autant  
plus lieu qu'il faut un tenant ról pour  
marcher avec plus de sécurité et pour  
par la éviter les vaines chicanes ad  
et de ses conseils et sur ce ord appointer  
ment.

Sensuit l'appointement.

Le sieur Lafour de Viller de temple par  
assemblée special de Les supplicques  
nous présentes de 9. mars 1792. de la part  
du P. mataigne et du P. fournisseur na-  
mur pour le défaut du greffier nous dé-  
clarons que nous nommerons pour ex-  
pedier

Copie des liants

Raon et tout

Les Sieurs Messieurs  
et Herbes

Contre

Le sieur Jean Desfasse

De Airboe

Le 5 juillet 1792. ctd  
Jeanfiaux

Le 28 juin 1792 Comparurent  
personnellement les sieurs jif:  
Herla et E. Bresseur Echevins  
De Villers le temple lesquels  
pour faire généralement le neces-  
saire sur le mandement d'appel  
leur intimé d'autorité des  
seigneurs Echevins de Siege at  
Du sieur Jean Desfarre ont sou-  
-situés la personne de monsieur  
le prelocuteur et Sindic ausiaux  
pour leur faire avec Osons selon  
style a la maison de qui ils  
estent domicile pour y etre fait  
tous exploits protestant de  
Cous qui se feront ailleurs  
le fait et passés en presence  
D'antoinne fouzié et de fran-  
cois honoig temoins dequis et  
Moi Signé J. N. Desij notaire  
admis et est immitt de Siege in  
fideur. par notulle

**Copie des noms des manants de Villers-le-Temple avec le nombre des denrées qu'ils ont livrées pour les troupes victorieuses de la République française - 14 décembre 1792**

*Copie des noms  
des manants de Villers le temple  
avec le nombre des denrées qu'ils  
ont livrées pour les troupes  
victorieuses de la république  
françoise le 14 bre 1792*

*[Faint, illegible handwritten text follows on both pages, likely a list of names and quantities.]*

	bottes	
Pierre Dubois une botte de foin deux stiers avoine	2	2
la veuve Rome une botte	1	-
francois Rome cinq bottes	5	-
mathieu havelange deux bottes un stier avoine	2	1
hubert thihange une botte	1	-
joseph potier une botte	1	-
la veuve Haidon une botte	1	-
jacque beaumont une botte	1	-
ferdinand haze une botte	1	-
noel potier un stier avoine	-	1
lambert ligot une botte	1	-
nicolas dartine une botte	1	-
jean ferouche une botte	1	-
noel jacob trois bottes	3	-
joseph charlier deux bottes	2	-
jean desefarve	1	-
Remij lizin une botte	1	-
lambert debatij une botte	1	-
deux botte par francois boulanges	2	-
jacque Radelet quatre bottes	4	-
jeanne boulanges une botte	1	-
jean pierre fongeron une botte	1	-
gille Colette deux bottes	2	-
martin desfontaine 2 bottes	2	-
jacque jadot 4 bottes et un stiers d'avoine	4	1
laurent Radelet 4 bottes - un stiers d'avoine	4	1
joseph Havelange 2 bottes	2	-
gille basiaux	1	1
baptiste polard	1	1
thomas michotte une botte	1	-
noel desefarve 2 bottes	2	-
nicolas Rouvoij	2	-
pierre joseph Dimblon	1	-

pierre forgeron	~ ~ ~ ~ ~	1	—
nicolas marechal	~ ~ ~ ~ ~	1	—
pierre beaujean	2 bottes ~ ~ ~ ~ ~	2	—
noel letcheur	~ ~ ~ ~ ~	1	—
jean guilleaume Havelange	1 botte ~ ~ ~ ~ ~	1	—
mathieu charlier	4 bottes et un stiers d'avoine. ~ ~ ~ ~ ~	4	1
lambert loncij	~ ~ ~ ~ ~	2	—
jean havelange	~ ~ ~ ~ ~	1	—
antoine fongé	~ ~ ~ ~ ~	3	—
gerard fongé	~ ~ ~ ~ ~	3	—
françois moyjet	~ ~ ~ ~ ~	2	1
paul dechamps	~ ~ ~ ~ ~	4	1
nicolas charlet	~ ~ ~ ~ ~	1	—
pierre delhalle	~ ~ ~ ~ ~	3	—
joseph michas	~ ~ ~ ~ ~	2	—
cloij bresneur	~ ~ ~ ~ ~	3	—
hubert Colin	~ ~ ~ ~ ~	5	—
L'echevin derwer	~ ~ ~ ~ ~	—	3
L'echevin charlier	~ ~ ~ ~ ~	4	1
lambert fraineux	~ ~ ~ ~ ~	4	—
pierre gerday	~ ~ ~ ~ ~	20	—
theodore desefarve	~ ~ ~ ~ ~	2	—
noel basiaux	~ ~ ~ ~ ~	—	2
lambert daxhelet	~ ~ ~ ~ ~	4	1
hubert linhet	~ ~ ~ ~ ~	1	—
françois goffin	~ ~ ~ ~ ~	6	—
L'echevin Herla	~ ~ ~ ~ ~	6	—
joseph philippart	~ ~ ~ ~ ~	10	—
L'avocat Billon	~ ~ ~ ~ ~	8	—

	botes	shers
theodore gathot ~ ~ ~ ~ ~	8	—
joseph Debattij ~ ~ ~ ~ ~	1	—
jean boulangier ~ ~ ~ ~ ~	2	—
elisabeth fonzé ~ ~ ~ ~ ~	3	—
gurnade ~ ~ ~ ~ ~	2	—
le maréchal de france ~ ~ ~ ~ ~	20	—
laelmane ~ ~ ~ ~ ~	2	—
pierre delvaux ~ ~ ~ ~ ~	25	—
la veuve boniver ~ ~ ~ ~ ~	15	—
noel charlet ~ ~ ~ ~ ~	32	—
item le dit baptiste polard a encore livré dix shers avoine	—	10
lambert froineux a encore livré cinquante six shers avoine	—	56

par copie conforme a l'original  
 ce que j'atteste j: f: j: Heerle nott admis  
 et immelle de liege.

**Copie des noms des manants de Villers-le-Temple avec le nombre des denrées  
qu'ils ont livrées pour les troupes victorieuses de la République française  
le 14 décembre 1792**

	<i>bottes de foin</i>	<i>stiers d'avoine</i>		<i>bottes de foin</i>	<i>stiers d'avoine</i>
Pierre Dubois .....	1	2	Jean Guillaume Havelange .....	1	-
la veuve Rome .....	1	-	Mathieu Charlier .....	4	1
François Rome .....	5	-	Lambert Lonaÿ .....	2	-
Mathieu Havelange .....	2	1	Jean Havelange .....	1	-
Hubert Thihange .....	1	-	Antoine Fonzé .....	3	-
Joseph Potier .....	1	-	Gérard Fonzé .....	3	-
la veuve Haidon .....	1	-	François Moÿet .....	2	1
Jacque Beaumont .....	1	-	Paul Dochamps .....	4	1
Ferdinand Raze .....	1	-	Nicolas Charlet .....	1	-
Noël Potier .....	-	1	Pierre Delhalle .....	3	-
Lambert Ligot .....	1	-	Joseph Michas .....	2	-
Nicolas Dantine .....	1	-	Eloÿ Bresseur .....	3	-
Jean Ferouche .....	1	-	Hubert Colin .....	5	-
Noël Jacob .....	3	-	l'échevin Dewez .....	-	3
Joseph Charlier .....	2	-	l'échevin Charlier .....	4	1
Jean Desefawe .....	1	-	Lambert Fraineux .....	4	-
Remy Lizin .....	1	-	Pierre Gerdaÿ .....	20	-
Lambert Debatÿ .....	1	-	Théodore Desefawe .....	2	-
François Boulanger .....	2	-	Noël Basiaux .....	-	2
Jacque Radelet .....	4	-	Lambert Daxhelet .....	4	1
Jeanne Boulangé .....	1	-	Hubert Linchet .....	1	-
Jean Pierre Forgeront .....	1	-	François Goffin .....	6	-
Gille Colette .....	2	-	l'échevin Herla .....	6	-
Martin Delfontaine .....	2	-	Joseph Philippart .....	20	-
Jacque Jadot .....	4	1	l'avocat Billon .....	8	-
Laurent Radelet .....	4	1	Théodore Gathot .....	8	-
Joseph Havelange .....	2	-	Joseph Debatty .....	1	-
Gille Basiaux .....	1	1	Jean Boulanger .....	2	-
Baptiste Polard .....	1	1	Elisabeth Fonzé .....	3	-
Thomas Michotte .....	1	-	Gurnade .....	2	-
Noël Desefawe .....	2	-	le Maréchal de France .....	20	-
Nicolas Rouvroÿ .....	2	-	Lackmane .....	2	-
Pierre Joseph Dimblon .....	1	-	Pierre Delvaux .....	25	-
Pierre Forgeron .....	1	-	la veuve Boniver .....	15	-
Nicolas Marechal .....	1	-	Noël Charlet .....	32	-
Pierre Beaujean .....	2	-	item ledit Baptiste Polard a encore livré ..	-	10
Noël Le thécheur .....	1	-	Lambert Fraineux a encore livré .....	-	56

*Par copie conforme à l'original  
Ce que j'atteste - J.F.J. Herla, not. admis et immllé de Liege*

14 janvier 1793  
Comparution devant le  
Notification  
par  
monsieur le Conseiller come  
Sij

Villers le Temple

à  
Jean Desfauve

à raison d'une somme  
qu'il détient

L'an 1793<sup>e</sup> au mois de janvier, le 14<sup>e</sup> jour  
parut moi notaire L'empigne et en presence  
des temoins embas denommes, fut present  
monsieur Jean Theodor Rome Conseiller ori-  
naire, lequel en sa qualite d'administrateur  
et fermier general de la Commanderie de  
Villers, nous a declare d'avoir notifie com-  
me par les presentes il notifie aux  
personnes suivantes, sçavoir les Srs  
et demoiselles Gaspar, le Sr Sturbois,  
le Sr Lambert Lomay, le S<sup>r</sup> Pierre Dubois,  
les Srs Jean et Noel Desfaux, le Sr  
Robert Tassin, le S<sup>r</sup> Pierre Struway, les  
Srs Radet, le Sr dieuonne Delbovier,  
le Sr Lambert D'ashelet, le S<sup>r</sup> Gilles  
Basian, le S<sup>r</sup> Nicolas Charlet, la  
veuve Rome, le S<sup>r</sup> Mathieu Jubinet,  
Nicolas Rouvrois, les Srs Robert  
piet et Colli Marchal fermant,  
le Sr Ignace Hayn, le Sr Follange  
Charon, le S<sup>r</sup> Pierre Verla, aux Srs  
et dem<sup>es</sup> les fondees heritiers de Gerard  
fondee, le S<sup>r</sup> Antoine fondee, que  
le bail fait a chaque une de maison  
fermes, prairies et biens que detiennent  
de la commanderie du dit Villers,

sera fini et expiré le premier du mois  
de may, prochain et conséquemment  
qu'ils n'en pourroient ~~porter~~ causes  
d'ignorance, le comparant aiant com-  
mis, et constitué tous porteurs sermen-  
tes pour intimés les présentes a qui  
il appartient le fait et passé de liege  
sous la paroisse de St adalbert y  
presens comme temoins a le respoin  
et appelées la demoiselle française  
marie et cathérine Bomblot, les  
quels avec le comparant ont signé  
avec mieste original de cette:

Et moi Pierre Godboul notaire admis et  
jm<sup>lle</sup> de Liege in fidem

Copie 16 juillet 1793

Transport et subrogation d'une  
partie de l'arage, Commune  
de Villers Le Temple

par Elisabeth Forge

En faveur  
De Jean Desfaur

Ce septiesme juillet 17 cents pronant Trois parrains  
moi Notaire et Temoins soussignés personnel-  
lement comparurent Elisabeth femme d'une  
part, et Jean de sefausse d'autre, Le même  
Laditte femme nous a déclaré de transporter  
et subroger dans les Lieux et places ainsi  
qu'elle fait par cette audit de sefausse present  
cuytant, La portion de seffage ou commune  
de Villers, L'etemple, Telle quelle a été  
obvenue a Laditte femme par la repartition  
de La communauté dudit Villers et pour  
Le Terme des années y reprises, Situé Laditte  
portion dans La partie de commune au lieu  
dit ferisart, et Telle quelle et connue audit  
de sefausse L'ayant déjà tenu les années  
derniers par Louage par un Trois flo de  
tresens que Laditte femme déclare d'avoir  
reçu dudit de sefausse pour tous ans et has  
a mai dernier et pour La suite rendant  
et payant également par Le même preneur  
Trois flo de tresens échéant et a payer  
pour La première fois a mai prochain  
a Laditte femme, et ainsi d'années a  
autres a autres jusqu'à L'expiration du  
Terme de La repartition comme il est  
pour en jouir profiter par ledit de sefausse  
ainsi que Laditte comparante auroit pu  
faire elle même et ce sous obligation dud.  
preneur de sa personne biens meubles et  
meuble present et futur, pour a présent  
pour toutes fautes et en tout temps  
pluim

privilegiement, et tant pour un que pour  
plusieurs canons Cumulativement y avoir  
resord et revenu par les voies le plus sommaire  
et ordinaire usites comme de droit et pour  
Le premier renouvelle intervenue ou Realiter  
ubique sont remis et constitues sous porteurs  
ce fait et passé et francs residence de ladite  
fouzie paroise et jurisdiction de villers  
Le Temple en presence de françois Goffin  
et de Gerard quene de Temoins,  
voiz et attendu que cette piece etant partie  
du fief de La Communauté de Villers, en cas  
de Relief et faire Tombant dans le Terme  
de La presente subrogation, Leditte fouzie  
ou usord devra faire moderation au d'uy  
des fausse pour L'impôt d'uy Relief ou y  
Lousure directement par elle-meme  
Lesquelles parties comparantes avec Ledit  
Temoins, ont signis et marquis a mon  
original minute de cette

A moi J. N. De Bruyde Notaire  
admis et immitté de Luy au  
premier Requis infidem



Quitance de <sup>ces</sup> 88.

Receur de Liège

N° 184 Dupas  
& 29 d'ancien

Je soussigné Receur de donnone  
 au Barreau de Liège, Reconnais avoir  
 reçu de Monsieur Noel de seigneur & antoin  
 Bertrand, de Villers le temple & abès, la  
 somme de quatre vingt cinq francs cinquante  
 centimes pour le 1/2 de Cinq<sup>e</sup> Dupas de  
 L'acquisition d'une maisonnette & 26 ares 6/10<sup>e</sup>  
 de terre, situés à Villers le temple  
 pres de l'Ordre de Malthe & approuvés  
 les premiers Van 12 N° 10. de la 293<sup>e</sup> Liste  
 Noy<sup>e</sup> 1787.

de plus quatre francs vingt huit  
 centimes pour intérêts sans l'excès &  
 pour Reserver.

Liège le 11 août 1808  
 pr. Le Receur de donnone  
 F. Wismotte

1808  
 89. 60  
 6. 28  
 1808. 89. 88.



